

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre familiale)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-068691-162

DATE : 29 août 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PASCALE NOLIN, J.C.S.**

---

**M... S...**  
Demanderesse

c.

**D... B...**

et

**J... BA...**  
Défendeurs

---

JUGEMENT

---

**1. L'APERÇU**

[1] La demanderesse est la grand-mère maternelle (« **la Grand-mère** ») de X, âgé de 7 ans.

[2] Elle demande au Tribunal des droits de visite auprès de cet enfant qu'elle a vu à deux reprises depuis sa naissance.

[3] Les défendeurs, parents de l'enfant, s'y opposent, convaincus qu'il n'est pas dans l'intérêt de leur fils de développer une relation personnelle avec cette femme.

[4] Le 1<sup>er</sup> août 2016, au moment de l'institution des procédures, les parties n'ont plus de contact depuis environ cinq ans.

[5] En juillet 2017, les parents ont un deuxième enfant, Y, que la Grand-mère n'a jamais vu.

[6] La demande est modifiée quelques jours avant l'audition afin d'y inclure l'enfant Y.

[7] Les deux parties se réclament une provision pour frais.

## 2. LE CONTEXTE

[8] La défenderesse, D... B... (« **la Mère** ») est la fille de la Grand-mère.

[9] Le défendeur, J... Ba... (« **le Père** ») est l'époux de la Mère.

[10] G... B... (« **le Grand-père** ») est le père de la défenderesse. Il est séparé de la Grand-mère depuis plus de vingt-cinq ans et sa conjointe de longue date est Ma... A... (« **Ma...** »).

[11] H... B... est le frère de la Mère et l'oncle des enfants (« **H...** »).

[12] La Grand-mère est mariée depuis longtemps avec F... D... (« **F...** »).

[13] La Grand-mère n'a plus du tout de relations ni avec ses deux enfants (la Mère et H...) ni avec le Grand-père et Ma... à la suite de nombreux conflits.

[14] Pour comprendre l'état des relations entre les parties, il convient de revenir un peu en arrière.

[15] Le divorce acrimonieux des grands-parents maternels a laissé de nombreuses séquelles à la Mère et à H..., ces derniers ayant été, malgré eux, impliqués dans cette séparation alors qu'ils étaient préadolescents.

[16] La Grand-mère a difficilement accepté cette rupture qui l'habite encore aujourd'hui, malgré qu'elle ait refait sa vie avec F....

[17] La relation mère-fille a été ponctuée de querelles, d'injures et de ruptures, dont l'une d'une durée de trois ans lorsque la Mère emménage chez son père vers l'âge de

16 ans et une autre de sept mois suite aux fiançailles de la Mère; depuis février 2012, elles n'ont plus du tout de relation.

[18] Le bal de graduation de la Mère, ses fiançailles, les showers de mariage et de bébé ont toutes été des occasions assombries par des conflits impliquant la Grand-mère et les membres de la famille.

[19] Quant à H..., il n'a plus de contact avec la Grand-mère depuis l'automne 2011. Il fréquente les autres membres de sa famille, incluant son neveu X qu'il voit fréquemment.

[20] En septembre 2010, les parents se marient.

[21] La première grossesse de la Mère est difficile : la Mère doit éviter toutes sources de stress afin d'éviter un accouchement prématuré.

[22] La Grand-mère, qui habite alors à Ville A avec F..., vient à Ville B aider les parents.

[23] X naît prématurément le [...] 2011 et demeure hospitalisé de sa naissance jusqu'à la fin mai ou le début juin 2011.

[24] Alors que la Mère est inquiète de son enfant, qu'elle doit demeurer calme et qu'on lui conseille d'éviter tout stress, même la préparation du shower est source de chicane. La Grand-mère menace de ne pas s'y présenter si deux de ses amies ne sont pas invitées. La Mère se soumet aux demandes de la Grand-mère.

[25] La lecture des échanges courriel précédant et suivant cet événement démontre que la fête n'a pas le caractère joyeux et festif attendu en pareille occasion<sup>1</sup>.

[26] Le lendemain 6 juin 2011, la Grand-mère vient voir l'enfant qui est à l'extérieur dans sa poussette. C'est la toute première fois qu'elle le voit.

[27] Alors que l'enfant se met à pleurer, la Mère rentre dans la maison et croit que la Grand-mère la suit. Elle se retourne et voit la Grand-mère qui quitte en voiture. La Grand-mère raconte la situation d'une manière différente. En rentrant dans sa résidence avec l'enfant, la Mère a fermé la porte derrière elle. La Grand-mère ne comprend pas pourquoi sa fille lui ferme la porte au nez, elle attend un peu et quitte en larmes. Peu importe la version retenue, la Grand-mère ne revoit pas l'enfant avant cinq ans.

[28] Le 29 août 2011, la Grand-mère écrit un courriel aux défenseurs, leur donnant 48h pour lui transmettre de leurs nouvelles. À défaut d'obtempérer, elle interprétera ce

---

<sup>1</sup> Pièces D-10, D-5 et D-6.

silence comme un « rejet total » et les avise qu'ils n'entendront plus « jamais » parler d'elle<sup>2</sup>.

[29] Le 1<sup>er</sup> février 2012, la Mère transmet un courriel à la Grand-mère lui demandant de respecter sa décision de mettre un terme à leurs relations<sup>3</sup>.

[30] Quatre ans plus tard, le 13 mai 2016, la Grand-mère transmet une mise en demeure aux parents afin que des droits de visite entre elle et X débutent<sup>4</sup>.

[31] Dans les jours qui suivent, les parents répondent personnellement à l'avocat de la Grand-mère proposant que celle-ci communique directement avec eux et qu'en cas de refus de sa part, ils suggèrent un processus de médiation<sup>5</sup>.

[32] Le lundi 30 mai 2016, l'avocat de la Grand-mère répond qu'il ne voit pas la nécessité de retenir les services d'un médiateur et que la procédure est déjà rédigée<sup>6</sup>.

[33] Afin d'éviter la signification des procédures, l'avocat avise les parents qu'une visite doit avoir lieu entre la Grand-mère et l'enfant le dimanche 5 juin 2016 et que ce n'est que par la suite qu'une rencontre pourra être fixée à son bureau afin que soient réglés les différends entre les parents et la Grand-mère.

[34] Les parents, inquiets d'être impliqués dans des procédures légales coûteuses, acceptent la visite entre la Grand-mère et l'enfant le 5 juin 2016, mais insistent pour qu'un entretien préalable ait lieu le 4 juin pour discuter des paramètres de cette visite. Ils demandent notamment qu'aucune photo de l'enfant ne soit prise, que la Grand-mère ne s'identifie pas comme la mère de la défenderesse ni comme celle d'H..., et qu'elle ne parle pas à l'enfant de tous les cadeaux qu'elle lui a envoyés et que les parents ne lui ont pas remis. La Grand-mère accepte les consignes des parents.

[35] Le 5 juin 2016, la visite a lieu et se passe très bien selon la Grand-mère qui ne voit plus d'obstacle à ce que les rencontres se poursuivent.

[36] Sans surprise, les parents décrivent cette première rencontre Grand-mère/petit-fils de façon différente. Le jour même de la visite, la Grand-mère affiche sur sa page Facebook une photo de l'enfant qu'elle identifie comme « mon petit X »<sup>7</sup>. La première question qu'elle pose à l'enfant après les salutations d'usage concerne le costume d'Halloween qu'elle lui a fait parvenir et lui parle de son oncle H....

---

<sup>2</sup> Pièce D-6.

<sup>3</sup> Pièce P-1.

<sup>4</sup> Pièce P-3.

<sup>5</sup> Pièce P-4.

<sup>6</sup> Pièce D-2.

<sup>7</sup> Pièce D-8.

[37] Dans les jours qui suivent cette première visite, la Grand-mère souhaite avoir des accès Facetime à l'enfant. Elle transmet à la Mère des textos et laisse des messages sur son répondeur et sur celui du Père également. Les choses ne bougeant pas assez rapidement à son goût, elle avise les parents que le prochain message sera à son avocat<sup>8</sup>.

[38] La Grand-mère finit par accepter de tenter une médiation.

[39] Les parents rencontrent le médiateur le 19 juillet 2016 et la Grand-mère le 20 juillet 2016. Une rencontre conjointe doit subséquemment avoir lieu.

[40] Le 21 juillet 2016, le médiateur écrit aux parents, avec une copie conforme à la Grand-mère, que la rencontre avec cette dernière s'est bien passée, qu'elle a suggéré des ajustements mineurs qui semblent raisonnables et qui pourront être discutés ultérieurement<sup>9</sup>.

[41] Le 22 juillet 2016, le médiateur reçoit une lettre de l'avocat de la Grand-mère l'avisant que sa cliente le trouve « [...] totally biased and not impartial, we hereby inform you that there will be no further mediation sessions as at this date. » et qu'il a reçu instruction d'intenter les procédures<sup>10</sup>.

[42] Stupéfaite de ce revirement de situation, la Mère tente désespérément de joindre la Grand-mère par téléphone et par courriel pendant deux jours afin de dénouer l'impasse, de la raisonner et lui proposer de trouver un autre médiateur, en vain<sup>11</sup>.

[43] La Grand-mère ne répond pas à sa fille. Les parents l'ignorent à ce moment, mais elle a déjà signé la procédure introductive d'instance.

[44] Pendant cette même période, la Mère reçoit un diagnostic de cancer et apprend qu'elle devra suivre ultérieurement un traitement de chimiothérapie<sup>12</sup>.

[45] Le 18 août 2016, la Grand-mère présente une demande d'ordonnance de sauvegarde afin d'avoir d'urgence des droits de visite à son petit-fils.

[46] C'est par la déclaration assermentée de sa fille qu'elle apprend que sa fille souffre d'un cancer<sup>13</sup>.

[47] Le 19 août 2016, la demande d'ordonnance de sauvegarde de la Grand-mère est rejetée en l'absence d'urgence<sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce D-11, 1<sup>re</sup> page.

<sup>9</sup> Pièce D-14.

<sup>10</sup> Pièce D-2, page 4.

<sup>11</sup> Pièce P-20.

<sup>12</sup> Pièce D-3.

<sup>13</sup> Affidavit of Mrs. D. B. of August 18, 2016.

[48] Malgré le diagnostic de cancer de la Mère, les parents souhaitent avoir un deuxième enfant. À l'automne 2016, la Mère est à nouveau enceinte.

[49] Le 24 novembre 2016, les parents sont interrogés hors cour par l'avocat de la Grand-Mère.

[50] Le 16 février 2017, la Grand-mère transmet, par son avocat, une lettre à la Mère puisqu'elle vient d'apprendre que sa fille est enceinte d'un deuxième enfant<sup>15</sup>. Dans cette lettre, la Grand-mère mentionne qu'elle a songé à arrêter les « procédures ». Elle souhaitait mettre un terme au déchirement, à la tristesse et à l'amertume qui l'habite depuis que sa fille lui a « enlevé X des bras » dans les semaines qui ont suivi sa naissance<sup>16</sup>.

[51] Entre le 18 août 2016, date où la Grand-mère apprend que sa fille souffre d'un cancer et février 2017, mois où elle apprend qu'elle est enceinte, il n'y a aucune communication entre les deux femmes.

[52] C'est F... qui dissuade la Grand-mère de mettre fin aux procédures afin qu'un jour X sache qu'il a une « vraie famille », une « vraie grand-maman » (*sic*)<sup>17</sup>.

[53] Le [...] 2017, Y naît.

[54] Le 24 janvier 2018, un mois avant l'audition, la Grand-mère transmet un courriel à sa fille pour tenter de trouver une solution et qu'elles puissent se réconcilier toutes les deux<sup>18</sup>.

[55] La Mère ne répond pas.

[56] Le 7 février 2018, la Grand-mère modifie sa demande initiale afin que les droits de visite auprès de X s'appliquent également à l'enfant Y.

[57] Les deux parties se réclament une provision pour frais :

- a) les parents réclament 16 000 \$ à la Grand-mère;
- b) la Grand-mère réclame 13 000 \$ aux parents.

---

<sup>14</sup> *Droit de la famille* — 162267, 2016 QCCS 4257.

<sup>15</sup> Pièce P-5.

<sup>16</sup> Pièce P-5, page 1.

<sup>17</sup> Pièce P-5, page 2.

<sup>18</sup> Pièce P-15.

### **3. RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LA GRAND-MÈRE**

#### **3.1 Le droit**

[58] L'article 611 C.c.Q. est ainsi libellé :

**611.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[59] Cet article crée une présomption que les relations personnelles entre les grands-parents et les petits-enfants s'avèrent dans l'intérêt de ces derniers au sens de l'article 33 C.c.Q.

[60] Il revient donc aux parents qui s'opposent à cette relation de repousser la présomption en établissant, par prépondérance (article 2804 C.c.Q.), qu'un motif grave y fait obstacle.<sup>19</sup>

[61] Dans un extrait maintes fois cité, le juge Sénécal écrit ce qui suit quant à la distinction entre la relation personnelle visée par l'article 611 C.p.c. et les droits d'accès des parents<sup>20</sup> :

#### **Le droit applicable**

[...]

Le droit reconnu par l'article 611 s'exprime souvent sous forme de visites ou de sorties. Il est toutefois distinct des droits d'accès comme entre parents et enfant. C'est un droit autonome, un droit propre qui existe par lui-même et qui a ses particularités. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le code, à l'article 611, parle de «relations personnelles» dont les modalités doivent, à l'occasion, être réglées par le tribunal, non de droits d'accès, de droits de sortie ou de droits de visite. Les relations personnelles peuvent certes avoir cette forme. Mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment: contacts téléphoniques, lettres, rencontres familiales, etc.

[62] Le motif grave le plus fréquemment invoqué par les parents est leur conflit avec les grands-parents.

---

<sup>19</sup> *Droit de la famille* – 172486, 2017 QCCA 1637, paragr. 12.

<sup>20</sup> *Droit de la famille* – 2216, [1995] R.J.Q. 1734.

[63] Dominique Goubau, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, traitant de la jurisprudence sur ce motif de conflit écrit<sup>21</sup> :

(...) la jurisprudence est cependant unanime sur le fait que l'absence de relations cordiales entre les parties ne constitue pas un motif grave. Et elle est quasi unanime sur le fait que l'existence de simples tensions entre les parties ne constitue pas en soi un motif grave au sens de la loi. Plusieurs jugements soulignent que même la présence d'un conflit grave entre les parties ne constitue pas nécessairement un motif grave, mais que cette réalité doit être prise en considération au moment de l'aménagement des modalités des relations personnelles. En réalité, ce n'est pas tant l'existence d'un conflit qui importe, que l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant.

(nos soulignés)

### 3.2 Les conflits

[64] Il n'est pas ici question du droit de X de maintenir une relation avec sa grand-mère, mais bien de l'intérêt de celui-ci de développer une relation personnelle avec elle puisqu'il ne l'a vu qu'une seule fois, à l'âge de cinq ans, pour une période d'une heure et demie en présence de ses deux parents et alors qu'il ignore qu'elle est sa grand-mère.

[65] Préalablement à cette rencontre, les parents n'ont pas de relation avec la Grand-mère depuis cinq ans. La Mère a bien lu les cartes que la Grand-mère envoyait à son fils, mais ces cartes ne s'adressaient toujours qu'à l'enfant, pas à ses parents.

[66] Entre 2012 et 2016, la Grand-mère ne tente pas d'entrer en communication avec les parents.

[67] La Grand-mère témoigne avoir envoyé une lettre à sa fille le jour de son trente-quatrième anniversaire (juin 2015), mais la Mère affirme ne pas avoir reçu de lettre de sa mère à cette époque.

[68] En 2016, à la réception de la mise-en-demeure<sup>22</sup>, les parents se sont sentis bousculés et, inquiets que la situation dégénère en procédures financièrement coûteuses pour eux, considérant les moyens financiers de la Grand-mère et de son mari, ils ont accepté une première rencontre entre leur fils et la Grand-mère.

[69] La Grand-mère aurait facilement pu continuer à voir l'enfant si elle avait accepté de suivre les consignes des parents, titulaires de l'autorité parentale. Ces consignes

---

<sup>21</sup> GOUBAU, Dominique, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion, dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, Vol. 158, Développements récents en droit familial, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 67.

<sup>22</sup> Pièce P-3.

étaient raisonnables et surtout, les parents lui confirmaient qu'elles pouvaient évoluer dans le temps.

[70] La Grand-mère, intransigeante, traite les parents de menteurs, les menace constamment d'avoir à se présenter à la Cour et qu'ils auront désormais à traiter avec son avocat<sup>23</sup>.

[71] Le plus important pour la Grand-mère est que tout fonctionne à sa manière et selon ses exigences. Continuer à voir son petit-fils et développer une relation avec lui apparaît secondaire.

[72] Pourtant, la Grand-mère explique que si elle ne cherche pas à voir l'enfant entre 2011 et 2016, c'est qu'un travailleur social lui a dit qu'il était préférable de donner du temps à sa fille. Elle n'explique pas sa précipitation en 2016.

[73] La Grand-mère décrit la visite du 5 juin 2016 comme ayant été au-delà de ses attentes, qu'elle et l'enfant ont ri, qu'elle a vu sa chambre et sa salle de jeux. Elle mentionne qu'elle marchait sur des nuages.

[74] Elle a alors une opportunité extraordinaire de développer une relation avec son petit-fils. Elle la laisse filer pour une raison que le Tribunal peut difficilement s'expliquer.

[75] Le Tribunal a pris connaissance des termes et conditions que les parents souhaitaient mettre en place quant aux visites de la Grand-mère et son petit-fils<sup>24</sup>. Ce document daté du 21 juillet 2016 traite notamment de l'horaire et de la fréquence des visites, de certaines consignes, des cadeaux et de la prise de photos et vidéos.

[76] La Grand-mère témoigne que le médiateur lui aurait dit qu'elle devait signer ce document qui était non négociable. Elle a compris que si elle contrevenait aux termes du document, elle perdrait pour toujours la possibilité de voir X. Or, le document ne fait pas état de ces contraintes et de plus, la Grand-mère refuse d'en discuter avec les parents et de leur faire part de ses craintes.

[77] En juillet 2016, la Mère téléphone et écrit à plusieurs reprises à la Grand-mère qui ne lui répond tout simplement pas<sup>25</sup>. Pourtant, dans ces tentatives, la Mère tente de lui expliquer qu'il faut suivre certaines étapes, qu'il faut respecter le fait que X est petit et « We need to just take things slow with a progressive schedule and terms and see how things go and we can renegotiate terms at a later time »<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièces D-1, D-2, page 4, D-7, D-11, P-18.

<sup>24</sup> Pièce P-19.

<sup>25</sup> Pièce P-20.

<sup>26</sup> Pièce P-20, page 27.

[78] La Mère demande à la Grand-mère « Can you confirm a time for us to talk? <sup>27</sup> »; celle-ci ne répond pas.

[79] La Grand-mère n'explique ni son silence, ni son refus des termes et conditions soumises non plus que son refus de discuter et de poursuivre la médiation, même avec un autre médiateur<sup>28</sup>, tel que proposé par les parents.

[80] La Grand-mère semble se complaire dans le conflit. Elle met de l'huile sur le feu en ignorant sa fille qui cherche désespérément à la joindre afin de solutionner leurs différends.

[81] Elle choisit plutôt d'intenter une procédure.

[82] L'ensemble de la preuve permet de conclure que la Grand-mère a eu des conflits et que les relations ont été coupées pour des mois, voire des années avec :

- a) sa fille;
- b) son fils;
- c) sa sœur;
- d) sa mère;
- e) son frère;
- f) un couple d'amis de longue date avec qui la Grand-mère et F... ont voyagé;
- g) des collègues de travail.

[83] La Grand-mère écrit à la Mère que plusieurs mois après la présentation de sa demande d'ordonnance de sauvegarde et l'annonce du cancer de cette dernière<sup>29</sup>. La lecture de ce courriel du 8 mai 2017 (P-8), intitulé « Bonjour Cocotte », laisse croire que la Grand-mère minimise ou ne réalise pas l'ampleur du conflit entre elle et sa fille.

[84] La Grand-mère écrira également à sa fille un mois avant l'audition pour tenter une réconciliation, mais c'est maintenant trop tard. Elle sait et reconnaît dans cette lettre que les procédures sont un stress financier et émotif<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Pièce P-20, page 28.

<sup>28</sup> Pièce P-20.

<sup>29</sup> Pièces P-5 et P-8.

<sup>30</sup> Pièce P-15.

[85] Malgré cette constatation, la Grand-mère signifie à sa fille, le 19 février 2018, une demande de provision pour frais de 13 000 \$ à être versée dans les 24 heures du jugement. Ce geste de la Grand-mère est vindicatif. À l'audition, la Grand-mère n'insiste plus pour obtenir cette provision pour frais qui, encore une fois, n'a fait qu'inquiéter davantage les parents.

[86] La Grand-mère n'a pas hésité en 2011, pour arriver à ses fins, à porter atteinte à la santé de sa fille et par ricochet à celle de son petit-fils. Alors que la Mère se remet d'un accouchement difficile et qu'il lui faut rester calme pour continuer d'allaiter X qui doit prendre du poids, la Grand-mère menace de ne pas se présenter à la fête (shower) pour souligner l'arrivée de l'enfant si deux de ses amies n'y sont pas invitées. Un tel comportement amène le Tribunal à s'interroger sur les véritables motivations de la Grand-mère et sur ses priorités. Cela s'avère particulièrement vrai dans le contexte où la Mère lui écrit<sup>31</sup> :

Mom,

It's feel like déjà vue. To be honest, I don't have the energy or the time to get into this with you right now. My focus is on the well being of my son at the moment and my recovery. As you have made the decision to not come to my baby shower, it's your loss. [...] These past few months have been stressful, painful, scary,... etc.. all emotions you can think of. This added stress and your very mean message on my voice mail was hurtful. [...] Stress = no milk production, hurt = no milk production... my focus is for my son to gain weight otherwise we are in big trouble.

[...]

Please think about X's well being, think about the effect on everyone involved before you act out and lash out like you have been. Look at the pictures enclosed, look at his face, he is what's important. A hurt, stressed mom is not good for her child. Please respect my feelings in the future.

[...]

Love

D. xox

(transcrit tel quel et nos soulignés)

[87] À l'audition, la Grand-mère minimise l'incident et témoigne que c'est sur un coup de tête qu'elle a dit qu'elle n'irait pas au shower. Elle ne réalise pas l'impact de ses actions sur les gens qu'elle dit adorer.

---

<sup>31</sup> Pièce D-10.

[88] La Grand-mère nie son implication dans les conflits alors que ses deux enfants lui ont tour à tour tourné le dos. Elle ne s'attribue aucun rôle dans les conflits multiples vécus par elle dans sa vie.

[89] Elle agit de façon intempestive, attaquant d'abord pour ensuite jouer la carte de l'incompréhension, de la victime ou de celle qui ne se souvient plus.

[90] Tous ces conflits et situations provoqués volontairement ou non par la Grand-mère auprès des gens qui normalement devraient lui être significatifs font craindre au Tribunal que les petits-enfants soient également impliqués un jour dans l'un de ces conflits.

[91] Si des contacts sont autorisés, les parents sont inquiets que la Grand-Mère dénigre, devant l'enfant, le Grand-père avec qui X entretient présentement une précieuse relation, et ce, nonobstant le fait que la Grand-mère et le Grand-père n'ont plus de lien depuis fort longtemps.

[92] Très rapidement à l'audition, le Tribunal a pu constater que la Grand-mère est incapable de ne pas dénigrer cet homme malgré qu'ils soient séparés depuis environ 25 ans.

[93] Devant les parents, elle répète qu'il les a laissés seuls, sans le sou, un 25 décembre, qu'elle n'a reçu aucune pension alimentaire pour ses enfants et qu'elle a dû prendre des procédures d'outrage au tribunal contre lui (où elle n'a par ailleurs pas eu gain de cause).

[94] La Grand-mère explique en long et en large au Tribunal toutes les démarches faites pour faire valoir ses droits contre le Grand-père.

[95] Encore aujourd'hui, la Grand-mère est complètement envahie par cet épisode lointain de sa vie.

[96] H... dira de son père qu'il est une obsession pour la Grand-mère, qu'elle n'a cessé de leur transmettre à sa sœur et lui des informations négatives le concernant. Il dit s'être senti coincé comme dans une embuscade au moment de la séparation.

[97] H... se rappelle que sa mère lui a remis, alors qu'il avait environ 22 ans et que le jugement de divorce n'était prononcé que depuis quatre jours, une lettre à être transmise à Ma..., la conjointe de son père. Sa mère, très insistante, lui écrit alors<sup>32</sup> :

Do you want to be a man of character, a man who is loyal and honest?... make me proud by protecting Ma... do the right thing... I trust that you will do the right thing. I love you very much and as you have guessed by now I am not going away until this is resolved. Please find a copy of a letter I will include with the

---

<sup>32</sup> Pièce D-12.

tape to be given to Ma. I hope this will make it easier for you and take some of the burden off of explaining everything.

[98] La Grand-mère n'hésite pas à impliquer son fils dans une histoire qui risque de nuire à la relation père-fils. La Grand-mère n'aime pas Ma..., une personne significative dans la vie de X. L'échange entre les deux femmes au moment du shower est éloquent<sup>33</sup> : « NOUS NE COMMENCERONS PAR DE GUERRE DE POUVOIR... CAR TU VAS LA PERDRE ET G... (le Grand-père) AUSSI. [...] ...HE IS NOT AND NEVER WILL BE YOUR GRANDSON... TU NE TE FERAS JAMAIS APPELER GRAND-MAMAN... JAMAIS, TU M'ENTENDS... ».

[99] L'on aurait pu croire que toute cette amertume qui l'habite fait partie du passé, mais non, même en juin 2016, alors qu'il est question d'une relation avec son petit-fils, la Grand-mère souhaite que son gendre rencontre son avocat afin que « Let him tell you the real story, read the court transcription of what I went through to protect my children. Joe Perlini (avocat actuel et au moment du divorce de la Grand-mère) will tell you the complete truth... »<sup>34</sup>.

[100] En 2016 et 2018, la Grand-mère traite le Grand-père de manipulateur et de menteur sur sa page Facebook<sup>35</sup>.

[101] Aujourd'hui, la Grand-mère minimise ces conflits qui ont jalonné sa vie et celle de ses enfants et ne s'en excuse pas auprès d'eux. À l'audition, elle dira même ne plus se souvenir qu'il y eu de la chicane au moment des fiançailles de sa fille. Pourtant, comment peut-elle oublier cet événement qu'elle relate dans un courriel du 8 avril 2009<sup>36</sup> où l'on sent sa colère et sa peine. Encore une fois, malgré les sept années écoulés depuis le divorce, elle passe un message clair à sa fille au sujet du Grand-père<sup>37</sup> :

I question the fact that knowing the reasons why your father and I divorced, it's me you keep punishing... [...] I stood up against what he did to us as a family, what he did to me as a woman, to the mother of his children. I chose to protect my children against an abuser... [...] I have absolutely no remorse at exposing him for who he is... for I am the only one who really knows what this man is really capable of...

(nos soulignés)

---

<sup>33</sup> Pièce D-5.

<sup>34</sup> Pièce D-7.

<sup>35</sup> Pièce D-8, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> pages.

<sup>36</sup> Pièce D-4.

<sup>37</sup> Pièce D-4, page 4.

[102] Or, X est attaché à son grand-père qu'il connaît, fréquente et avec qui il a une relation personnelle.

[103] Les parents ont une crainte réelle de l'effet néfaste de la Grand-mère pour la relation personnelle existante et significative de X avec son grand-père. Cette crainte est justifiée compte tenu de la preuve.

[104] Par ailleurs, la santé de la mère des enfants est fragile. Elle souffre d'un cancer et devra subir une hystérectomie. Les médecins concluent qu'elle a besoin de calme et d'un environnement exempt de stress<sup>38</sup>.

[105] L'un des piliers de la cellule familiale immédiate des enfants, leur mère, est présentement fragilisé au niveau émotif et de sa santé. Le bien-être des enfants est intimement lié à celui de leur mère et leur meilleur intérêt justifie de préserver la Mère du stress de la relation avec la Grand-mère.

[106] De plus, la Grand-mère a de la difficulté à respecter l'autorité parentale des parents qui lui interdisent spécifiquement de publier des photos de X sur les réseaux sociaux. Dans les heures qui suivent sa toute première rencontre avec l'enfant, une photo de lui est sur son compte Facebook où elle inscrit « Mon petit X »<sup>39</sup>. La Grand-mère dira à l'audition que c'est par mégarde que la photo s'y est retrouvée. Le Tribunal en doute.

[107] Dans les lettres, textes et courriels, elle tient des propos désobligeants et souvent méprisants. À titre d'exemples :

- a) elle traite le Père et H... de « vassales » de sa fille<sup>40</sup>;
- b) au sujet de sa fille, elle écrit « I don't question your love, dear child of mine, I never have but I do question your loyalty and your judgment... I question the fact that your love is not unconditional... »<sup>41</sup>.

[108] Les parents sont de bons parents qui ont à cœur le meilleur intérêt de leurs deux enfants. Ils n'ont pas hésité à consulter un psychologue pour s'outiller afin de mieux répondre aux questions que pourrait avoir X si des rencontres devaient avoir lieu avec sa grand-mère. Ils sont, en tout temps, demeurés polis dans leurs échanges avec la Grand-mère, l'inverse n'ayant pas toujours été le cas.

---

<sup>38</sup> Pièce D-3.

<sup>39</sup> Pièce D-8, 1<sup>re</sup> page.

<sup>40</sup> Pièce D-6, page 4.

<sup>41</sup> Pièce D-4, page 3.

[109] Il est vrai que la relation grands-parents/petits-enfants est d'une grande richesse et c'est pourquoi cette relation est protégée et valorisée par notre Code civil. À cet égard, le Tribunal fait siens les propos de l'honorable Jean-Pierre Sénécal<sup>42</sup> :

**Le cadre général de la demande**

[...]

[...] le tribunal reconnaît d'emblée que les contacts entre petits-enfants et grands-parents, [...] constituent une grande richesse, tant pour l'enfant, les grands-parents que la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances (réciproquement, d'ailleurs). Les contacts entre générations constituent en fait une source d'apports mutuels unique, non seulement précieuse mais indispensable, et cela, encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société tout entière.

[110] Dans les circonstances toutefois, le Tribunal conclut que les parents ont rencontré leur fardeau de preuve et qu'ils ont établi des motifs graves faisant obstacle aux relations de la Grand-mère et ses petits-enfants, notamment en raison :

- a) de la manière dont la Grand-mère a complètement ignoré sa fille en juillet 2016 alors que cette dernière tentait de régler la situation et alors même qu'elle offrait à sa mère des accès à son petit-fils;
- b) de l'absence d'introspection démontrée par la Grand-mère dans tous les conflits qui ont jalonné sa vie de famille, notamment lors de la naissance de l'enfant;
- c) de la fragilité de la santé de la Mère dont les enfants ont besoin;
- d) de la crainte que la Grand-mère soit incapable de ne pas dénigrer le Grand-père auprès de ses petits-enfants;
- e) de la crainte que la Grand-mère soit incapable de respecter l'autorité parentale des parents.

[111] Ce constat est d'autant plus navrant que la Grand-mère semble avoir une bonne relation avec les petits-enfants de F....

---

<sup>42</sup> *Droit de la famille – 2216*, [1995] R.J.Q. 1734.

#### 4. LES DEMANDES DE PROVISION POUR FRAIS

##### 4.1 Le droit

[112] Contrairement à l'article 588 C.c.Q. qui n'autorise l'octroi d'une provision pour frais qu'en faveur du créancier alimentaire, ce sont les articles 409 et 416 C.p.c. qui permettent au Tribunal d'ordonner à l'une des parties de verser à l'autre cette provision lorsqu'une instance porte sur une demande fondée sur le livre deuxième du Code civil du Québec.

[113] L'article 416 C.p.c. se lit ainsi :

**416.** Le tribunal peut ordonner à l'une des parties de verser à l'autre partie une provision pour les frais de l'instance si les circonstances le justifient, notamment s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se trouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

[114] L'article 611 C.c.Q. se trouvant dans le livre deuxième traitant de la famille, le Tribunal peut traiter des demandes respectives des parties pour l'obtention d'une provision pour frais.

[115] Le Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi d'une provision pour frais.

[116] La jurisprudence a élaboré les critères d'attribution pour l'octroi d'une provision pour frais, que l'on peut regrouper ainsi<sup>43</sup> :

1. la nécessité pour le créancier de l'attribution de la provision pour frais;
2. les besoins et les moyens de la partie qui la réclame;
3. les ressources du débiteur;
4. la disparité entre les ressources des parties;
5. la nature, la complexité et l'importance du litige;
6. la protection des droits des enfants;
7. le comportement respectif des parties.

[117] La Grand-mère présente une demande pour visiter X le 1<sup>er</sup> août 2016 et pour Y le 7 février 2018.

---

<sup>43</sup> *Droit de la famille – 121120*, 2012 QCCA 909; *Droit de la famille – 133181*, 2013 QCCA 1963.

[118] Les parents contestent et, en décembre 2016, demandent une provision pour frais pour un montant de 10 000 \$.

[119] Le 19 février 2018, soit trois jours avant l'audition, la Grand-mère signifie une demande de provision pour frais aux parents de 13 000 \$, à être versé dans les 24 h du jugement à être rendu.

[120] Le même jour, les parents modifient leur demande initiale et augmentent à 16 000 \$ leur demande de provision pour frais.

[121] Toutes les parties ont rempli un Formulaire III :

- a) celui du Père démontre qu'il a un revenu d'environ 63 500 \$ par année et un actif net d'environ 215 000 \$;
- b) celui de la Mère démontre qu'elle bénéficie d'un revenu annuel d'environ 61 000 \$ et d'un actif net d'environ 152 000 \$;
- c) celui de la Grand-mère démontre qu'elle n'a aucun revenu. Elle témoigne être à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ne déclare aucun revenu de pension gouvernementale ou de régime de retraite. Elle déclare cependant que ses dépenses personnelles sont assumées par son mari, médecin à Ville A. Elle est muette quant à son bilan.

[122] À l'audition, on apprend que la Grand-mère a notamment un compte de banque et un CELI de 50 000 \$. Elle aurait encaissé quelques REER et assumé une partie de ses frais légaux. Aucune preuve n'est fournie.

[123] La Grand-mère n'insiste pas pour obtenir une provision pour frais. Elle a été choquée de la position prise par les parents et dit qu'elle n'a fait que réagir.

[124] Son contre-interrogatoire révèle qu'elle bénéficie d'actifs de plus d'un demi-million de dollars et qu'elle n'assume pas de dépense. Elle a un train de vie intéressant, elle voyage beaucoup, Égypte, Croatie, Italie, Autriche, Asie, États-Unis, etc. Elle loge ou logeait dans un hôtel haut de gamme lorsqu'en visite à Ville B, mais a maintenant fait l'acquisition d'un condominium.

[125] Outre son témoignage et celui de son conjoint, aucun document quant à ses frais d'avocats n'est produit.

[126] Les parents témoignent que les procédures ont affecté directement X. Ce dernier n'a pu jouer au hockey étant donné les ressources financières de ses parents affectées au litige.

[127] La preuve documentaire démontre qu'ils ont assumé à ce jour :

- a) 120 \$ pour le médiateur;
- b) 400 \$ pour le professionnel (psychologue) qu'ils ont consulté afin de savoir ce qui serait dans le meilleur intérêt de X quant à une relation ou non avec sa grand-mère;
- c) 6 915,75 \$ à titre d'honoraires légaux;
- d) Total : 7 435,74 \$<sup>44</sup>.

[128] Le Tribunal n'a aucune preuve des honoraires légaux qu'ils ont engagés postérieurement au 2 mars 2017, soit près d'un an avant l'audition.

[129] Les parents évaluent cependant à 8 000 \$ le coût du procès, ce qui équivaut à quarante heures de préparation et d'audition au taux horaire de 200 \$ de leur avocate.

[130] Quant au comportement respectif des parties, la preuve révèle que pour les parents, les honoraires extrajudiciaires liés au présent litige constituent un fardeau financier important qu'ils ont tenté d'éviter par la médiation, mais sans succès.

[131] La Grand-mère n'aurait pas dû présenter une demande d'ordonnance de sauvegarde qui n'avait aucune chance de succès, puisqu'il n'y avait pas d'urgence, ce que la Grand-mère a elle-même démontré en laissant écouler une période de cinq ans avant d'entreprendre une démarche auprès de la Mère.

[132] De plus, le Tribunal déplore les agissements de la Grand-mère qui a menacé fréquemment les parents que s'ils n'obtempéraient pas à ses demandes, ils auraient à faire face à son avocat et la Cour<sup>45</sup>.

[133] La Grand-mère reconnaît elle-même que la situation est un stress financier et émotif pour les parties<sup>46</sup>.

[134] Les parents ont dû se défendre et se présenter à la Cour pour contester la demande de la Grand-mère dans l'intérêt de leurs enfants et non pour leur bénéfice.

[135] Le Tribunal, usant de sa discrétion, ordonne à la Grand-mère de verser aux parents une provision pour frais au montant de 14 500 \$.

---

<sup>44</sup> Pièce D-9.

<sup>45</sup> D-1, D-7.

<sup>46</sup> Pièce P-15.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[136] **REJETTE** les demandes de la demanderesse;

[137] **ACCUEILLE** en partie la demande des défendeurs;

[138] **ORDONNE** à la demanderesse, M... S..., de verser aux défendeurs, D... B... et J... Ba..., une provision pour frais au montant de 14 500 \$, dans les trente jours du présent jugement;

[139] **LE TOUT** sans les frais de justice.

---

PASCALE NOLIN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Joseph Perlini  
M<sup>e</sup> Morgane Cavalin  
Pour la demanderesse

M<sup>e</sup> Pamela O'Reilly  
Pour les défendeurs

Dates d'audience : 22 et 23 février 2018